

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



MAI 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ARRÊTÉ portant admission des cartes postales avec réponse payée à destination de la Barbade.....	328
INSTRUCTION n° 279. — Publication de l'Arrangement réglant les échanges avec l'Australie.....	329
INSTRUCTION n° 280. — Suppression du chargement d'office pour certains envois de procès-verbaux de contravention.....	335
INSTRUCTION n° 281. — Échange, contre de nouvelles cartes-télégrammes, des cartes-télégrammes mises hors d'usage avant emploi.....	336
INSTRUCTION n° 17 concernant le mode de justification, dans les écritures des receveurs principaux, de certaines opérations relatives à la Caisse nationale d'épargne.	337

DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS relatives à la clôture de l'exercice 1882.....	338
ADMISSION des cartes postales avec réponse payée à destination de la Barbade...	341
MODIFICATIONS à des instructions concernant la Caisse nationale d'épargne.....	341
ANNOTATIONS à différents documents de service.....	342
NOTE circulaire n° 23. — Addition au règlement sur le service de l'appareil Hughes.....	346
ERRATUM au modèle n° 119 dont l'emploi est prescrit par l'instruction n° 16....	348
ERRATUM à l'instruction n° 268.....	348
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	349
VENTE du Recueil des lois, conventions, décrets, etc., concernant la correspondance télégraphique.....	350
INSCRIPTION au registre n° 18 bis, au lieu du registre n° 18, des chargements de valeurs à recouvrer.....	350

	Pages.
CARTES-CIRCULAIRES expédiées sans bandes et portant l'adresse au verso.....	351
DEMANDE de cession de matériel ou d'exécution des travaux faite par l'autorité militaire.....	351
LIVRETS entièrement remplis à remplacer. — Envoi à la direction centrale à Paris. — Remises au titulaire d'un bulletin de dépôt n° 21.....	352
FRANCHISES postales et télégraphiques pour le service de la justice en Tunisie. — Publication d'un 78 ^e supplément au Manuel des franchises et d'un 4 ^e supplément à l'annexe de ce Manuel. — Additions à l'état général des franchises télégraphiques.....	353
PARTICIPATION de six nouveaux bureaux au service des mandats-cartes pour l'intérieur.....	362
COMMUNICATIONS faites aux agents par des industriels, en vue de les intéresser au placement de leurs produits.....	362
CHANGEMENT apporté au tarif des fournisseurs de l'Administration.....	362
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	363

PREMIÈRE PARTIE.

Arrêté portant admission des cartes postales avec réponse payée à destination de la Barbade.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cette convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879, portant création de cartes postales avec réponse payée;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de vingt centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} juin 1883, de France et d'Algérie à destination de la Barbade.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Barbade pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 18 mai 1883.

Signé: AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 279.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT RÉGLANT LES ÉCHANGES AVEC L'AUSTRALIE.

§ 1^{er}. Les agents trouveront au présent Bulletin le texte d'un Arrangement conclu avec l'Angleterre pour régler à nouveau les taxes et conditions d'envoi des correspondances pour l'Australie. Bien que cet Arrangement porte le 1^{er} mai 1883 comme date d'entrée en vigueur, les dispositions en sont, en réalité, appliquées, depuis le 20 novembre dernier, aux correspondances adressées de France en Australie, en vertu du décret du 18 novembre 1882 (V. Bul. mens. n°s 11 sup. et 12, pages 699, 700, 709 à 712, 782 et 783).

§ 2. L'Administration française et le Post-Office britannique étaient, en effet, d'accord pour appliquer l'Arrangement dont il s'agit dès le 20 novembre dernier. Mais la signature de cet acte avait dû être ajournée jusqu'ici par suite du retard apporté à la notification de l'adhésion de plusieurs des colonies anglaises intéressées. Aujourd'hui, toutes ces notifications sont parvenues, et les correspondances adressées de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle Zélande, de la Queensland, de Victoria et de la Tasmanie en France, par la voie des paquebots français ou anglais et de Suez (1), doivent être uniformément affranchies d'après le tarif A annexé à l'Arrangement.

(1) L'Arrangement n'est pas applicable aux correspondances échangées par la voie des États-Unis.

§ 3. Le régime appliqué provisoirement, depuis l'inauguration de la ligne française de Marseille à Nouméa, aux correspondances pour l'Australie devenant ainsi définitif, il y aura lieu d'opérer avec soin, sur le Tarif international, les rectifications qui sont indiquées plus loin.

§ 4. Le droit fixe de recommandation que chaque partie contractante peut déterminer à son gré (art. 4 de l'arrangement) est en Australie de.....

Quant au timbre de recommandation en usage dans le service australien, il fournit l'empreinte.....

Il n'est pas admis de demandes d'avis de réception d'objets recommandés dans les rapports entre la France et l'Australie.

§ 5. Les règles en vigueur dans l'Union postale, en ce qui concerne le timbrage des correspondances, l'application du timbre T et l'indication du nombre de ports simples sur les objets non ou insuffisamment affranchis, ainsi que l'inscription près des figurines du montant de l'insuffisance d'affranchissement, sont applicables aux correspondances de ou pour l'Australie.

§ 6. Les correspondances réexpédiées par suite du changement de résidence des destinataires seront traitées d'après les règles suivantes :

Les objets primitivement adressés de France ou des Colonies françaises en Australie et réexpédiés en France devront être remis sans taxe, s'ils étaient suffisamment affranchis pour le premier parcours; dans le cas contraire, ils demeureront passibles de taxes égales à celles qui leur étaient applicables dans le Pays de la première destination. C'est le régime de l'Union.

Quant aux objets originaires d'un Pays autre que la France ou les Colonies françaises qui viendraient à être réexpédiés d'Australie en France, ils seraient passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale à la taxe d'affranchissement applicable aux objets de même nature directement adressés d'Australie en France. Toutefois, cette taxe ne serait pas due, si le prix d'affranchissement représentant le nouveau parcours avait été acquitté au départ d'Australie.

Les correspondances de toute nature mal dirigées doivent être immédiatement réexpédiées, par la voie la plus prompte, sur leur destination, sans taxe supplémentaire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT

réglant l'échange des Correspondances entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et les Colonies britanniques d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, d'autre part ;

ainsi que le prix du transport des dépêches adressées des Colonies britanniques précitées en Angleterre ou dans d'autres Colonies britanniques, et vice versâ par la voie des paquebots-poste français.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France, d'une part, et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part ;

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et l'Angleterre ;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera payé à l'Administration française, pour le transport par mer des correspondances expédiées par la voie des paquebots français, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses Possessions, à destination de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, soit de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, à destination de la France, des Colonies françaises, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques, la somme de 25 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Réciproquement, il sera payé à l'Administration des Postes britanniques, pour le transport par mer des correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste britanniques, soit de France et des Colonies

françaises, à destination de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, soit des Colonies françaises, par la voie d'Australie, à destination de la France et d'autres Colonies françaises, et *vice versa*, la somme de 25 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales, et de 1 franc par kilogramme d'autres objets.

ART. 2. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de chacune des Colonies britanniques de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie auront la faculté de se livrer réciproquement, en transit à découvert ou en dépêches closes, des correspondances à destination des pays par rapport auxquels elles peuvent réciproquement se servir d'intermédiaire.

En pareil cas, l'Office expéditeur aura à acquitter, en plus des frais de transit maritime spécifiés à l'article 1^{er} ci-dessus, des frais de transit ultérieur qui seront déterminés par l'Office intermédiaire, autant que possible, d'après le régime de l'Union postale universelle.

Le régime de l'Union postale sera également applicable pour le règlement des frais du transit territorial français des dépêches adressées d'Angleterre dans les Colonies britanniques d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, et *vice versa* par la voie des paquebots français.

Quant aux dépêches à destination ou provenant des mêmes Colonies britanniques qui empruntent le service direct dit « de la malle de l'Inde », leur transport à travers la France continuera à être régi par les dispositions particulières en vigueur.

ART. 3. Il pourra être échangé entre la France et les Colonies françaises, d'une part, et les Colonies britanniques d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Tasmanie, d'autre part :

Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au gré des expéditeurs ;

Des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises sans valeur et des imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination. Il ne sera pas donné cours aux objets de l'espèce qui ne seraient pas affranchis au moins partiellement.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit seront perçues conformément au tableau A annexé au présent Arrangement.

Les correspondances affranchies d'après ce tarif ne pourront être grevées d'aucune taxe à la charge des destinataires.

Les lettres non affranchies seront taxées à destination au double du prix d'affranchissement.

Les correspondances de toute nature, insuffisamment affranchies, seront taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

ART. 4. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation moyennant paiement par l'expéditeur, en plus de la taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de

la même nature et du même poids, d'un droit fixe de recommandation que chaque Administration aura la faculté de déterminer à son gré.

Aucune condition spéciale de fermeture ou de forme n'est prescrite pour les objets recommandés.

Les objets recommandés devront être frappés d'une manière apparente, par l'Office expéditeur, d'un timbre ou signe spécial.

Les Administrations correspondantes se notifieront réciproquement le droit de recommandation qu'elles auront adopté et l'empreinte du timbre spécial qui sera appliqué dans leur service sur les objets recommandés.

ART. 5. L'affranchissement des correspondances de toute nature ne pourra être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine.

Chaque Administration supportera tous les frais de transport intermédiaires des correspondances qu'elle livrera à l'autre Administration et gardera en entier les taxes perçues dans son service, au départ, sur les correspondances affranchies, et, à l'arrivée, sur les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies.

ART. 6. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1883 et abrogera, à partir de cette date, toutes les stipulations antérieures qui lui sont contraires, et notamment les articles additionnels signés à Londres le 3 et à Paris le 6 janvier 1862.

Il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties intéressées ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois l'adhésion d'une des Colonies d'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou de la Tasmanie à la Convention de l'Union postale universelle entraînerait de plein droit l'abrogation des dispositions dudit Arrangement, en ce qui concerne les envois à destination ou provenant de cette Colonie à partir de son entrée dans l'Union.

Fait en double original et signé à Paris le 26 avril 1883, et à Londres le 30 avril 1883.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Maître général des Postes
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande,*

HENRY FAWCETT.

A.

Tarif d'affranchissement des correspondances adressées de France et des Colonies françaises en Australie, à la Nouvelle-Zélande et en Tasmanie, et vice versa.

NATURE des CORRESPONDANCES.	TAXES D'AFFRANCHISSEMENT		CONDITIONS PARTICULIÈRES à remplir.
	en France et dans les colonies françaises.	en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et en Tasmanie.	
Lettres ordinaires.....	60 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	6 pence par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.	
Papiers de commerce ou d'affaires ne renfermant aucune lettre ou note manuscrite d'un caractère actuel et personnel.	60 centimes jusqu'à 300 grammes; au delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	6 pence jusqu'à 12 onces; au delà de 12 onces, 1 penny par 1 once ou fraction de 1 once.	Poids maximum, 2 kilogrammes.
Échantillons de marchandises dépourvus de toute valeur commerciale.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	1 penny par 1 once ou fraction de 1 once.	Poids maximum, 350 gr. Dimensions maxima. $\left\{ \begin{array}{l} 30 \text{ centimètres en longueur,} \\ 20 \text{ centimètres en largeur,} \\ 10 \text{ centimètres en hauteur.} \end{array} \right.$
Journaux et imprimés de toute nature.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	1 penny par 4 onces ou fraction de 4 onces.	Poids maximum, 2 kilog.

NOTA. Les papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, dans des enveloppes ouvertes, dans des sacs, boîtes ou étuis faciles à ouvrir, de manière à rendre possible la vérification du contenu. Il est interdit de fermer ces sortes d'envois à la cire, à la gomme ou de toute autre manière.

Il est interdit de porter sur les correspondances de cette catégorie, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'autre écriture à la main que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la date d'envoi, des numéros d'ordre et des prix, et une simple dédicace de l'auteur. On peut souligner des passages, au moyen d'un trait, dans un texte imprimé.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 280.

SUPPRESSION DU CHARGEMENT D'OFFICE POUR CERTAINS ENVOIS DE
PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

L'article 856 de l'Instruction générale dispose que le receveur, qui a fait enregistrer un procès-verbal n° 697 envoie l'original de ce procès-verbal et une copie, *sous chargement*, au directeur du département, avec les pièces saisies et un état de frais n° 162.

L'article 871 dispose de même que les procès-verbaux n° 112 constatant une contravention ou un refus de vérification quelconque, ainsi que les procès-verbaux n° 697 *bis* et les procès-verbaux n° 1078, sont transmis *sous chargement* avec les pièces saisies, s'il y a lieu, au directeur du département auquel appartient le bureau rédacteur du procès-verbal.

A l'avenir, les procès-verbaux n° 697 et les procès-verbaux n° 697 *bis* seront transmis par les receveurs aux directeurs départementaux, sans être soumis à la formalité du chargement.

Il en sera de même pour les procès-verbaux n° 112 visés en l'article 871 précité, sauf le cas cependant où l'objet argué de contravention n'aura pu être remis au destinataire pour une cause quelconque et sera, par suite, joint au procès-verbal.

Les procès-verbaux n° 1078 continueront également à être chargés d'office, toutes les fois que le destinataire n'aura pas pris livraison de l'objet affranchi avec un timbre-poste frauduleux.

La suppression du chargement dans les cas ci-dessus indiqués réalise une simplification pour le service, mais en même temps cette mesure fait un devoir plus étroit encore que par le passé aux receveurs d'apporter un soin extrême dans la préparation des dossiers, et de fixer toujours aux procès-verbaux les pièces qui doivent les accompagner, de telle manière qu'elles ne puissent s'en séparer en cours de transmission.

Les directeurs veilleront à ce que ces recommandations soient exactement suivies.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ.

INSTRUCTION N° 281.

ÉCHANGE, CONTRE DE NOUVELLES CARTES-TÉLÉGRAMMES,
DES CARTES-TÉLÉGRAMMES MISES HORS D'USAGE AVANT EMPLOI.

1. — A partir du 1^{er} juin 1883, les cartes-télégrammes maculées, déchirées, en un mot mises, avant emploi, hors d'usage pour un motif quelconque, pourront être échangées, au guichet des bureaux de poste et de télégraphe de Paris, contre de nouvelles cartes-télégrammes de même valeur.]

2. — Pour être admises à l'échange, les cartes-télégrammes hors d'usage devront, *comme les enveloppes timbrées et les cartes postales*, être rendues dans leur entier; les receveurs les transmettront à l'Administration dans l'état où ils les auront reçues.

3. — Les receveurs qui auront opéré un échange de l'espèce frapperont immédiatement les cartes-télégrammes hors d'usage du timbre à date de leur bureau. L'empreinte ne devra, en aucun cas, être appliquée sur la figurine imprimée; elle sera apposée sur la partie du recto réservée à l'adresse.

4. — Pour se dégrever de la valeur des cartes-télégrammes qu'ils auront données en échange de cartes-télégrammes hors d'usage, les receveurs des bureaux télégraphiques et des bureaux mixtes (poste et télégraphe) en porteront, le jour même, le montant à la colonne n° 7 de leur registre de remboursement n° 344 et de leur état n° 346 *ter*. Ils inscriront en regard la mention suivante : « Cartes-télégrammes à centimes échangées. »

La valeur des cartes-télégrammes échangées, cumulée avec le montant des remboursements et non-valeurs de toute nature, devra être également portée, jour par jour, tant sur le carnet 303 D que sur l'état mensuel n° 303 *bis* des recettes et des remboursements.

5. — Les receveurs des bureaux de poste, qui auront effectué des échanges, opéreront le dépôt des cartes-télégrammes hors d'usage qu'ils auront reçues du public, entre les mains des receveurs des bureaux télégraphiques ou des bureaux mixtes de poste et de télégraphe chargés de les approvisionner; ces derniers leur délivreront immédiatement un nombre égal de cartes-télégrammes neuves de valeur équivalente.

Les receveurs des bureaux télégraphiques ou des bureaux mixtes de poste et de télégraphe se dégreveront, à leur tour, du montant des

cartes-télégrammes hors d'usage qui leur seront remises par leurs collègues des postes, dans la forme indiquée à l'article précédent, c'est-à-dire qu'ils inscriront, jour par jour, à la colonne 7 de leur registre de remboursements n° 344 et de leur état n° 346 *ter*, la valeur de ces cartes, cumulativement avec la valeur de celles qu'ils auront échangées directement aux guichets de leurs propres bureaux.

6. — Tout remboursement de l'espèce inscrit sur l'état n° 346 *ter*, et qui ne sera pas appuyé des cartes-télégrammes échangées comme hors d'usage, devra être rigoureusement rejeté par le directeur, au moment de la vérification de ces états.

L'absence sur les cartes-télégrammes du timbre à date dont l'apposition est prescrite par l'article 2 de la présente instruction donnera lieu à un simple redressement pour mémoire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 17

CONCERNANT LE MODE DE JUSTIFICATION, DANS LES ÉCRITURES DES RECEVEURS PRINCIPAUX, DE CERTAINES OPÉRATIONS RELATIVES À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Aux termes des articles 46 et 48 *bis* de l'instruction n° 12 (Bulletins mensuels n° 7 supplémentaire et n° 8, juillet et août 1882) les dépenses inscrites à la ligne 170 *bis* du bordereau n° 12 *bis* (remboursements internationaux) doivent être justifiées par un récépissé (modèle n° 66) délivré aux receveurs principaux par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Désormais, les dépenses de l'espèce seront, comme celles provenant des remboursements français (ligne 170), justifiées par un récépissé (modèle n° 28).

Les recettes d'ordre mentionnées au bordereau n° 12 *bis*, savoir :

- 1° A l'article 20, ligne 37 (Remboursements français);
 - 2° A l'article 20 *bis*, ligne 37 *bis* (Remboursements internationaux);
 - 3° A l'article 21 *bis* (ligne 39) (Bulletins d'épargne),
- seront, à l'avenir, uniformément justifiées par une fiche de référence

(modèle 343 de la poste) renvoyant respectivement aux lignes correspondantes placées en regard de l'article 19 de la dépense, savoir :

- 1° Remboursements français, ligne 170;
- 2° Remboursements internationaux, ligne 170 bis;
- 3° Bulletins d'épargne, ligne 170 quater.

Les lignes 170 et 170 bis seront appuyées de récépissés distincts (modèle 28) et la ligne 170 quater, d'un récépissé (modèle 97).

Les déclarations (modèle 28 bis et 97 bis) qui servaient, jusqu'à ce jour, à la justification des recettes d'ordre formant les lignes 37 et 39 sont supprimées.

Les agents trouveront ci-après (page 341) les modifications qu'ils auront à apporter au texte des instructions n° 1, n° 12 et n° 15.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1882.

Malgré les recommandations contenues dans l'instruction n° 242, insérée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1882, et relatives à la clôture de l'exercice 1881, les documents présentant les résultats définitifs des opérations effectuées pendant cet exercice par les ordonnateurs secondaires ont motivé des redressements.

L'examen des états de droits constatés a donné lieu de remarquer que des dépenses y étaient portées comme restant à payer, bien qu'elles ne fussent pas dues, notamment en ce qui concerne des entrepreneurs de transport de dépêches dont les salaires avaient été frappés de retenues par décisions ministérielles en exécution des dispositions de l'article 16 de leur cahier des charges.

En outre, la comparaison avec les écritures de la Direction générale de la comptabilité publique des résultats portés sur les situations finales a fait ressortir, en ce qui concerne les paiements, des différences provenant de ce que plusieurs directeurs départementaux avaient négligé de rapprocher le montant réuni des paiements portés sur les situations n° 800 A et 800 B des chiffres fournis par les payeurs.

Cependant l'instruction précitée avait appelé tout particulièrement leur attention sur la nécessité d'opérer ce rapprochement avec le plus grand soin.

Enfin, l'établissement de l'état de développement des traitements fixes a également donné lieu à des observations critiques provenant, d'une part, de ce que le total des dépenses présentées par catégories d'emplois ne concordait pas avec les chiffres de la situation finale, et, d'autre part, de ce que les renseignements relatifs au nombre d'emplois en activité de service indiquaient, au lieu de ce nombre, celui des différents titulaires qui avaient pu se succéder dans la même fonction pendant la durée de l'exercice 1881.

Il importe que de nouvelles irrégularités ne se reproduisent pas à la clôture des opérations de l'exercice 1882.

En conséquence, les principales règles à suivre pour arriver à la liquidation régulière et complète des dépenses d'un exercice, lesquelles ont été développées dans l'instruction n° 242 susmentionnée, sont rappelées de nouveau aux ordonnateurs.

Tous les droits des créanciers devront être liquidés assez à temps pour permettre l'ordonnancement et le mandatement de leurs créances avant le 31 juillet prochain. A cet effet, les chefs de service signaleront au Ministère, sous le timbre du bureau compétent, et un mois avant la clôture des opérations d'ordonnancement, c'est-à-dire le 30 juin, au plus tard, toutes les dépenses imputables sur l'exercice 1882 qui n'auraient pas encore été liquidées ou ordonnancées.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les dépenses qui s'appliquent à la 3^e section du budget (remboursements et restitutions), lesquelles s'imputent, d'après la date de l'ordonnancement, sur les crédits de l'année courante.

Avant d'établir leur situation finale, les ordonnateurs secondaires devront vérifier l'exactitude des opérations portées sur chacun des quatre livres d'ordonnancement, dont elle est destinée à reproduire les résultats.

A cet effet, ils s'assureront :

1° Que le livre général des crédits délégués présente bien le montant réuni de toutes les ordonnances qui leur ont été adressées pendant la durée de l'exercice; qu'en outre, les annulations et changements d'imputation de crédits prescrits sous le timbre de la Direction de la comptabilité y ont été tous opérés et qu'il n'en a pas été effectué d'autres; enfin que le montant des crédits est égal ou supérieur, ligne par ligne, au chiffre des mandats et des paiements;

2° Que le livre d'enregistrement des droits constatés comprend l'ensemble des dépenses engagées dans leur service pendant l'année 1882, déduction faite de celles qui ont été frappées d'annulation par décision ministérielle en vertu des conditions des cahiers des charges;

3° Que, sur le livre général des mandats délivrés, il a été fait l'annulation d'office des mandats non payés à la clôture de l'exercice ;

4° Enfin, que le livre des comptes ne présente comme paiements que des chiffres en parfaite concordance, ligne par ligne, avec les écritures des comptables.

Dès que la régularité des opérations portées sur chacun de ces documents sera parfaitement reconnue, la situation finale sera établie sur formule n° 800 A, 800 B et 800 C, et transmise au Ministère le 16 septembre prochain.

Toutefois, avant d'effectuer cet envoi, et pour éviter toute divergence, dans les paiements, avec la Direction générale de la comptabilité publique, les directeurs-ingénieurs communiqueront à chacun des directeurs de l'exploitation placés dans leur région la situation finale afférente à son département, afin de mettre ce chef de service à même d'en rapprocher les résultats de ceux portés sur les bordereaux 12 bis de la recette principale.

Indépendamment de la situation finale, les ordonnateurs secondaires auront à fournir :

1° Un relevé individuel des sommes restant dues, au 31 août 1883, sur l'exercice 1882 ;

2° Un état de développement, par classe d'emplois, de la dépense pour traitements fixes.

Des formules spéciales leur seront transmises à cet effet, en temps utile.

A l'égard du relevé individuel, il est indispensable que les ordonnateurs secondaires se conforment exactement, pour les renseignements à fournir, aux indications contenues dans le cadre de cette formule.

De plus, le montant des restes à payer devra représenter la différence entre les paiements effectués et les droits constatés pour l'exercice entier.

Enfin, l'état de développement du montant net de la dépense pour les traitements fixes ne devra indiquer que le nombre d'emplois en activité de service ainsi que des chiffres de dépense en parfaite concordance avec ceux de la situation finale.

Les ordonnateurs secondaires sont invités à veiller à ce que les dispositions de la présente instruction soient ponctuellement exécutées, afin que les irrégularités relevées précédemment ne se reproduisent plus.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE À DESTINATION
DE LA BARBADE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié au présent Bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} juin prochain, aux relations de la France avec la Barbade.

Les agents devront, en conséquence, ajouter : « *la Barbade* » aux pays dénommés au renvoi (b) de la page 56 du Tarif international.

MODIFICATIONS À DES INSTRUCTIONS CONCERNANT
LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Instruction n° 1, page 1176, article 260, 2° alinéa :

Remplacer les mots :

« Déclaration extraite de ce même récépissé (modèle 28 *bis*) »

Par les mots :

« Fiche de référence (modèle 343 de la poste) renvoyant à la ligne 170 de la dépense. »

Instruction n° 12, Bulletin mensuel n° 7 supplémentaire de juillet 1882, page 326, article 46, 3° ligne :

Remplacer la parenthèse : (modèle 66) par la suivante : (modèle 28).

Même instruction, art. 48 *bis*, dont l'addition a été prescrite par une note publiée à la page 527 du Bulletin mensuel n° 8 (août 1882) :

A la 2° ligne, biffer les mots : « en outre ». Le texte actuel de l'article 47 de l'instruction n° 12 est remplacé par celui de l'article 48 *bis*, modifié comme il vient d'être dit et qui se terminera ainsi :

« En même temps, une recette d'ordre, égale au montant dudit récépissé, est inscrite à l'article 20 *bis* du sommaire des recettes 7-11 intitulé : « Remboursement par la Caisse d'épargne postale d'ordres de paiements internationaux ».

« Cette recette d'ordre est reportée sous le même article, ligne 37 *bis*, au bordereau n° 12 *bis* et justifiée par une fiche de référence (modèle 343 de la poste) à la ligne 170 *bis* de la dépense. »

Instruction n° 15, Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1882, page 742, article 22, 2° alinéa, 2° ligne :

Remplacer les mots :

« Déclaration extraite de ce même récépissé (modèle 97 *bis*) »

Par les mots :

Fiche de référence (343 de la poste) renvoyant à la ligne 170 *quater* de la dépense.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

ANNOTATIONS À DIFFÉRENTS DOCUMENTS DE SERVICE.

Par suite des modifications introduites dans la marche des services anglais, les indications du n° 27 (Buenos-Ayres), page 18, de la nomenclature G des escales de paquebots doivent être rétablies comme suit :

27	Buenos-Ayres (République Argentine) (1)	Bordeaux...	Voie des paquebots français.	Les 5 et 20.	La veille au soir.	27	28 ou 30	Les 7 et 22.	République Argentine, Paraguay.
		Marseille...	Voie de Marseille.	Les 14 et 29.	La veille au matin.	26	26	Les 14 et 30.	
		Bordeaux...	Voie des paquebots anglais. (Royal-Mail.)	Le 4 (mai à oc- tobre).	La veille au soir.	26	26	Le 11.	
		Southampton	Voie d'Angleterre.	Les 9 et 24 (mai à oc- tobre).	La veille au soir.	30	30	Les 17 et 3.	

Bul. mens. n° 4, page 314, à la fin des rectifications concernant Madagascar, au lieu de : « Biffer ce qui suit : (Moins Sainte-Marie de Madagascar, section 1) », lire : « Biffer ce qui suit : Madagascar (moins Sainte-Marie de Madagascar, section 1) ».

Annexe au Bulletin mensuel n° 4, page 149, 4^e et 5^e lignes, biffer les mots suivants :

« *Le Lynx* (de Toulon à la fin d'avril) ».

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 8, § 12, deuxième ligne, mettre dans la parenthèse (section 1, 2, 6 à 15, 21 à 23); troisième ligne, entre « *du tarif* » et « *et vice versa* », intercaler « *ainsi que pour l'Australie.* »

Page 9, § 14, modifier comme suit la deuxième ligne :

« *Ou non assimilés aux Pays de l'Union, à l'exception de l'Australie (sections 17 à 20 et 24 à 40 du tarif);* »

§ 17, biffer le 2^e alinéa et mettre à la place : « *Les bureaux distributeurs apposent sur ces lettres des chiffres-taxes représentant, sauf erreur évidente, les taxes indiquées par les bureaux d'échange comme recouvrables sur les destinataires.* »

Page 13, compléter comme suit, au bas de la page, le renvoi (2), qui s'applique au 2° alinéa du § 32 :

« (2) Les échantillons échangés avec l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal (y compris Madère et les Açores), la Suisse, peuvent atteindre le poids de 350 grammes et les dimensions suivantes : longueur, 30 cent. ; largeur, 20 cent. ; hauteur, 10 cent. Les mêmes poids et dimensions sont applicables dans les rapports avec l'Australie » ;

Page 15, § 36, 3° alinéa, 1^{re} ligne, à la suite des mots « de l'Union », ajouter « et avec l'Australie » ;

Page 16, § 38, 2° alinéa, 2° ligne, après les mots « de l'Union » ajouter « et de l'Australie » ;

§ 40, 1^{er} alinéa, 2° ligne, à la suite des mots « de l'Union », ajouter « et de l'Australie » ; 2° alinéa, 2° ligne, après les mots « à l'Union », intercaler « (moins l'Australie) » ;

Remplacer le 3° alinéa par la rédaction suivante : « Les bureaux distributeurs apposent sur les objets dont il s'agit des chiffres-taxes représentant, sauf erreur évidente, les taxes indiquées par les bureaux d'échange comme recouvrables sur les destinataires ».

Page 17, terminer comme suit le § 41 : « assimilés aux Pays de l'Union et de l'Australie » ;

§ 42, 3° ligne, terminer comme suit la première phrase : « dans l'Union postale universelle (moins l'Australie) » ;

§ 44, 2° alinéa, 2° ligne, après « de l'Union », intercaler « Australie » ; biffer le 3° alinéa ;

Page 18, ajouter à la fin du § 47 : « Il n'est pas admis d'avis de réception dans les rapports avec l'Australie » ;

Page 19, entre le titre qui précède le § 52 et le § lui-même intercaler : « (Le régime de l'Union est applicable aux correspondances réexpédiées de la France pour l'Australie et vice versa. — Voie de Marseille ou Brindisi et Suez). »

Page 22, § 63, terminer comme suit la 3° ligne : « (à l'exception des échanges avec l'Australie par la voie de Suez. — Régime de l'Union) » ;

Page 24, à la suite du titre qui précède le § 72, inscrire « moins l'Australie. — Régime de l'Union » ;

Page 26, biffer dans la colonne 1 les noms des 7 colonies anglaises d'Australie (Victoria, etc.) et tout ce qui figure en regard dans les colonnes 2, 3 et 4 ;

Page 29, biffer dans la colonne 1 les noms des 6 colonies anglaises d'Australie (Nouvelle-Galles du Sud, etc.) et ce qui figure en regard dans les colonnes 2 et 3;

Page 68, 69 et 70, Sections 21, 22 et 23, biffer, dans les colonnes 3 à 10, la « voie mixte de Marseille et d'Alexandrie » et tout ce qui se rapporte à cette voie;

Modifier comme suit les indications concernant la voie de Brindisi :

3	4	5	6	7	8	9	10
Voie de Brindisi ou de Marseille et de Suez. (Paquebots anglais ou français).	Lettres ordinaires.	Fac.	Destination.	60 centimes par 15 grammes.	F c.	Destination.	1 fr. 20 c. par 15 gr. (a)
	Papiers de commerce ou d'affaires.	Obl.	Idem.	60 centimes jusqu'à 300 grammes; au-delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes.	Obl.	Idem.	" (a)
	Échantillons de marchandises.	Idem.	Idem.	10 centimes par 50 grammes.	Idem.	Idem.	" (a)
	Journaux et imprimés de toute nature.	Idem.	Idem.	10 centimes. par 50 grammes.	Idem.	Idem.	" (a)
	Objets de toute nature recommandés.	Idem.	Idem.	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à un objet ordinaire de même nature et du même poids.	Idem.	Idem.	"

Maintenir sans changement la « voie d'Angleterre et des États-Unis », avec les indications qui se rapportent à cette voie;

Page 69, substituer le signe de renvoi (b) au signe de renvoi (a) dans les colonnes 2 et 3. Au bas de la page, maintenir la première note, en lui donnant l'indication (b);

Biffer au bas des pages 68 et 70 la note (a) et au bas de la page 69 la note (b) actuelle. Au bas de chacune de ces 3 pages, inscrire à la main la note suivante :

« (a) Il n'est pas donné cours aux objets autres que les lettres non affranchies au moins partiellement. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance ».

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 856, 2° paragraphe, 2° ligne : biffer les mots : *sous chargement*.

Même article, 4° paragraphe, biffer les mots : *sans aucune formalité et*.

Article 871, 2° paragraphe, 4° ligne, biffer les mots : *sous chargement*.

Même article, ajouter entre le 2° et le 3° paragraphe un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agit de procès-verbaux 112, l'envoi en est effectué *sous chargement* toutes les fois que l'objet argué de contravention n'a pu être livré au destinataire et que, par suite, il reste joint au procès-verbal. Il en est de même en matière de procès-verbaux n° 1078 lorsque le destinataire n'a pas pris livraison de l'objet affranchi avec un timbre-poste frauduleux. »

En regard des articles 856 et 871, porter la mention : Bull. mens. n° 5. Instruction n° 280.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ANNOTATIONS AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 477, col. 1, au-dessus de : « Instituteurs primaires publics, » inscrire : « Instituteurs primaires libres. » Porter en regard, à la colonne 3, la mention : « Voir Directeurs des écoles primaires libres. »

Page 479, col. 1, au-dessus de : « Institutrices primaires publiques, » inscrire : « Institutrices primaires libres. » Porter en regard, à la colonne 3, la mention : « Voir Directrices des écoles primaires libres. »

ERRATUM À L'ANNEXE DU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

Page 50. Inscrire :

Commandants de sous-détachements des corps militaires.....	C.	Commandants des détachements dont les cotresignataires dépendent *	S B*.	(3).	
--	----	--	-------	------	--

(3) En quelque lieu que soient placés des détachements ou sans détachements.

Page 51. Au-dessous de la première accolade porter le signe de renvoi C.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 858. Biffer à la fin du 2^e alinéa les mots : « dont l'une doit être visée pour timbre et enregistrée » et mettre : « Voir Inst. n° 76, Bull. mens. n° 16 de 1879. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADDITION À LA NOMENCLATURE G DES ESCALES DE PAQUEBOTS.

Page 54, n° 165 (Yokohama), en regard de la voie de Queenstown et des États-Unis, ajouter, dans la colonne 5, les dates ci-après :

29 avril, 13 et 27 mai, 10 et 24 juin, 4 et 18 juillet, 1^{er}, 15 et 29 août, 9 et 23 septembre, 7 et 21 octobre, 4 novembre.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DES TRANSMISSIONS
TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE CIRCULAIRE N° 23.

Additions au règlement sur le service de l'appareil Hughes.

Au texte du dernier paragraphe de l'article 2 doit être substitué le libellé suivant :

« Immédiatement après chaque télégramme l'employé qui l'a transmis donne la répétition des nombres et des noms propres ainsi que des mots importants ou douteux. (Instruction 160, § 186.)

« Si l'agent transmetteur ou son assistant s'aperçoit que le collationnement n'est pas identique à la transmission du télégramme, le transmetteur est tenu de confirmer immédiatement et spécialement la transmission exacte par les mots : (*en n° lire*). Si cette confirmation est donnée et qu'il n'en soit pas tenu compte par le bureau d'arrivée, celui-ci est seul responsable de l'erreur non réparée; si au contraire la différence de transmission a échappé au bureau transmetteur, bien qu'elle soit accusée par la vérification des bandes, la responsabilité des erreurs commises reste à la charge du bureau transmetteur. Lorsque la confirmation de la rectification n'a pas été donnée par le bureau du départ, elle doit être réclamée par le bureau d'arrivée, au

« besoin par avis de service. Faute d'avoir réclamé cette confirmation, le bureau d'arrivée partage avec le bureau d'origine les responsabilités encourues. »

Compléter l'article 5 comme suit :

« Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles, ou de service, des dépêches privées et en répétant le premier et le dernier numéro de la dernière série reçue. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *De P.* (Paris indicatif de la station qui a transmis) *reçu cinq n° 14921 à 8237* ou *De L.* (Lyon) *reçu dix dont deux officielles n° 175 à 249.* »

« Le bureau d'arrivée qui aura laissé transmettre une série dans le vide, ou bien qui aura facilité la perte d'une série, faute d'avoir complété l'accusé de réception ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, sera tenu pour responsable des pertes de dépêches aussi bien que des transmissions effectuées dans le vide. »

Compléter l'article 9 comme suit, par un alinéa final :

« L'assistant au Hughes est responsable : *au départ*, des différences constatées entre la transmission du télégramme et le collationnement, lorsqu'il n'a pas avisé l'agent transmetteur, ni provoqué la confirmation de la transmission rectificative ;

« *A l'arrivée*, lorsque la confirmation n'ayant pas été donnée par le bureau transmetteur, il n'a pas signalé à l'agent réceptionnaire les différences de transmission, ni provoqué l'envoi d'un avis de service réclamant la confirmation de la rectification. Le collationnement reçu doit toujours être découpé et collé sur les copies destinées à être conservées dans les archives du bureau, un peu au-dessous du texte, de manière à ne pouvoir être confondu avec ce dernier. »

INSTRUCTION N° 160. NOTIFICATIONS ADDITIONNELLES ET COMPLÉTIVES DIVERSES.

§ 243. Compléter et modifier comme suit la rédaction :

« Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, aussi bien que la réponse qu'il demande à chacun de ses correspondants ou à un même correspondant à ses divers domiciles, s'il s'agit de télégramme multiple. »

§ 247. Insérer après le troisième alinéa un 4° alinéa formulé comme suit :

« La taxe de chaque réponse payée, en cas de télégramme multiple, doit être établie d'après les règles du tarif appliqué au télégramme demande et répétée autant de fois que l'adresse de celui-ci comporte de destinataires ou de domiciles. »

§ 253. Modifier le libellé comme suit :

« Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet à chaque destinataire, ou au même destinataire à chaque domicile indiqué dans l'adresse multiple, un bon qui confère au porteur la faculté d'expédier gratuitement. quelconque. »

§ 301. Compléter ainsi la rédaction :

« Les télégrammes adressés. comme un seul télégramme ; mais il est perçu :

« 1° À titre de droit de copie, autant de fois. y compris les adresses. (Décret du 16 avril 1881, article XXIV, §§ 1 et 2, et R. LIV.)

« 2° À titre de frais de réponse payée, autant de fois le prix de la réponse qu'il y a de domiciles à desservir à l'arrivée. »

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

ERRATUM AU MODÈLE N° 119 DONT L'EMPLOI EST PRESCRIT
PAR L'INSTRUCTION N° 16.

La 2^e partie du compte n° 119 est destinée à présenter, pour chaque bureau, la récapitulation mensuelle des timbres-épargne consommés ;

Par suite, la colonne n° 17 de cette deuxième partie doit être intitulée : *Valeur totale des timbres employés*, au lieu de : *Valeur totale des timbres reçus*.

Les receveurs sont invités à rectifier en conséquence l'exemplaire du modèle dont il s'agit qui se trouve entre leurs mains.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DES TRANSMISSIONS
TÉLÉGRAPHIQUES.

ERRATUM A L'INSTRUCTION N° 268.

Section II, § 9, alinéa commençant par 4^o :

Au lieu des mots :

4^o Dans le cas où le bureau à établir ne serait pas en communication avec un bureau de plein exercice, à rembourser. et a,

Lire :

4^o Dans le cas où un bureau municipal aurait dû être rattaché, non point

à un bureau principal, mais à un autre bureau secondaire municipal lui servant de centre de dépôt, à rembourser . . . et a.

Il est rappelé à MM. les Directeurs que, dans leurs études préliminaires, ils doivent toujours se préoccuper de rattacher les bureaux municipaux projetés à un centre de dépôt, qui doit être, non un bureau secondaire municipal, mais bien un bureau principal, situé, le plus possible, dans le même département que le bureau municipal à créer.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE, URUGUAY.

La taxe des télégrammes échangés avec la République Argentine, par la voie Galveston, est abaissée à 16 fr. 25 cent. par mot.

D'autre part, les télégrammes pour toutes les stations de l'Uruguay peuvent être expédiés par la voie Galveston. La taxe par mot, pour Montevideo et autres bureaux, est fixée à 19 fr. 60 cent.

Rectifier les tarifs en conséquence.

CHINE.

Le service par courrier quotidien entre Amoy et Foochow est rétabli. Les courriers partent de ces deux villes chaque jour à 2 heures de l'après-midi et effectuent le trajet en 45 heures. Les télégrammes à destination de Foochow, que l'on désirerait expédier par ce service, doivent porter la mention « Courrier Amoy », et la surtaxe à percevoir pour ce transport est fixée à 2 francs.

CÂBLE SOUAKIM-DJEDDA.

Le Bureau international notifie l'ouverture à la correspondance internationale du câble de Souakim à Djedda. Voir, pour les taxes à appliquer, le Bulletin d'octobre 1882, page 592.

TÉLÉGRAMMES EN LANGAGE SECRET À DESTINATION DE LA TURQUIE.

L'Administration ottomane rappelle que les télégrammes en langage secret ne sont admis ni comme correspondance de transit ni comme correspondance terminale.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

VENTE DU RECUEIL DES LOIS, CONVENTIONS, DÉCRETS, ETC., CONCERNANT
LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 19 mai 1883, les documents extraits du Bulletin mensuel des postes et des télégraphes, et réunis en brochure sous le titre de « *Lois, Conventions, Décrets, etc., concernant le service de la correspondance télégraphique* », seront mis en vente au prix de 2 fr. 50 cent. l'exemplaire.

Les demandes d'achat seront reçues dans tous les bureaux de poste et de télégraphe, moyennant le versement de cette somme. Les opérations de comptabilité applicables au Bulletin mensuel serviront de règle pour ces achats, et, afin qu'aucune irrégularité ne se produise, les receveurs voudront bien se reporter aux dispositions insérées, relativement aux abonnements au Bulletin mensuel, dans les Bulletins de mai 1880, page 404, et de février 1881, page 103.

INSCRIPTION AU REGISTRE N° 18 *BIS*, AU LIEU DU REGISTRE N° 18,
DES CHARGEMENTS DE VALEURS À RECOUVRER.

A partir de la réception du présent bulletin, les agents cesseront d'inscrire au registre n° 18 les enveloppes n° 212 *bis* renfermant des valeurs à recouvrer. Les chargements de l'espèce seront inscrits au registre n° 18 *bis*, sur lequel, lors d'un prochain tirage, seront ajoutées deux colonnes supplémentaires intitulées « Montant de l'affranchissement » et « émargement des agents ». En attendant le nouveau tirage de ce registre, les colonnes en question devront être ouvertes à la main tant sur les registres actuellement en usage que sur ceux restant en magasin. Ci-dessous un modèle des corrections à effectuer :

REGISTRE ACTUEL.

NOMS DES BUREAUX auxquels sont envoyés les chargements.	NATURE des CHARGEMENTS.

REGISTRE CORRIGÉ.

NOMS DES BUREAUX auxquels sont envoyés les chargements.	NATURE des charge- ments.	MON- TANT de l'affran- chisse- ment.	ÉMARGEMENT des AGENTS.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin 13 supplémentaire, pages 378 et 376, §§ 5, 6 et 9, après « n° 18 » ajouter « bis »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.CARTES-CIRCULAIRES EXPÉDIÉES SANS BANDES ET PORTANT L'ADRESSE
AU VERSO.

Les agents admettent parfois avec affranchissement de 1 centime des circulaires imprimées sur cartes non placées sous bandes et portant l'adresse du destinataire écrite sur un des côtés de la carte.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 6 avril 1878 le bénéfice de la taxe de 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes n'est accordé qu'aux circulaires, prospectus, avis divers, etc., expédiés *sous bandes mobiles* ne dépassant pas le tiers de la surface des objets.

Les cartes *sans bandes* sont passibles de la taxe de 5 centimes prévue par l'article 7 de la loi du 6 avril précité.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. —
1^{er} BUREAU. — MATÉRIEL DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.DEMANDE DE CESSION DE MATÉRIEL OU D'EXÉCUTION DE TRAVAUX FAITE
PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE.

Il résulte d'une entente intervenue entre le Ministère de la guerre et le Ministère des postes et des télégraphes que celui-ci ne doit faire aucune avance pour travaux ou cession de matériel aux différents services de l'armée si le Ministre de la guerre ne lui a pas fait connaître préalablement qu'il faisait réserver, sur le budget de son département, la somme nécessaire pour le remboursement de cette avance.

Par application de ces dispositions, aucune demande de cession de matériel ou d'exécution de travaux faite par l'autorité militaire locale ne sera suivie d'effet qu'autant qu'elle parviendra par l'intermédiaire du Ministère de la guerre.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

LIVRETS ENTIÈREMENT REMPLIS À REMPLACER. — ENVOI À LA DIRECTION CENTRALE À PARIS. — REMISE AU TITULAIRE D'UN BULLETIN DE DÉPÔT N° 21.

Aux termes de l'article 229 de l'instruction ministérielle n° 1, tout titulaire de livret qui désire faire porter sur ce livret le montant des intérêts acquis reçoit un bulletin détaché d'un registre à souche (modèle n° 21) en échange de son titre, qui est envoyé à la Direction centrale à Paris avec un bordereau n° 22.

A l'avenir, il sera procédé de même pour le remplacement, par l'administration centrale, des livrets entièrement remplis, lorsque l'échange de ces titres aura été demandé par les intéressés.

Le Receveur remettra au titulaire un bulletin de dépôt détaché du même registre n° 21, après avoir toutefois substitué sur la souche (4° et 10° lignes), les mots « à remplacer » aux mots « à régler ».

Le libellé du bulletin de dépôt (4° et 8° lignes) devra subir une modification analogue, qui sera d'ailleurs reproduite sur le bordereau n° 22 (4° ligne) à adresser en fin de journée, par le Receveur, à la Direction centrale à Paris, avec les livrets à remplacer.

Les formules actuellement en usage seront rectifiées à la main, le cas échéant, jusqu'à ce qu'un nouveau tirage ait permis d'en modifier le texte.

ADDITION À L'INSTRUCTION N° 16 SUR L'EMPLOI DES TIMBRES-ÉPARGNE, PUBLIÉE DANS LE BULLETIN MENSUEL DU MOIS DE MARS 1883, PAGE 154.

Après l'article 56, ajouter l'article suivant : 56 bis « Au commencement de chaque mois, le Directeur départemental établit un bordereau récapitulatif (modèle 141) des quantités de timbres-épargne expédiées par le garde-magasin central et reçues par le Receveur principal pendant le mois précédent.

« Ce bordereau doit être transmis au garde-magasin central des timbres à Paris avec des procès-verbaux de réception (2° partie de la formule n° 111.) dont il est question à l'article 21. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES POUR LE SERVICE DE LA JUSTICE EN TUNISIE. — PUBLICATION D'UN 78° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES ET D'UN 4° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DE CE MANUEL. — ADDITIONS À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Par décision en date du 10 mai, 1883, la franchise postale et télégraphique a été accordée pour le service de la justice en Tunisie.

Le 78° supplément au Manuel des franchises et le 4° supplément à l'annexe de ce manuel publiés ci-après contiennent la nomenclature des immunités postales accordées.

Les indications de ces suppléments devront être reportées avec soin sur ce manuel et son annexe.

Pour ce qui concerne les franchises télégraphiques, elles seront ajoutées à l'état général, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
TUNISIE.	
Président du Tribunal de Tunis.....	1° Pour la France, avec les Ministres. 2° Pour l'Algérie, avec le Premier Président de la Cour d'Alger, le Procureur général de la Cour d'Alger, les Procureurs de la République, et réciproquement. 3° Pour la Tunisie, Franchise administrative illimitée.
Procureur de la République près le Tribunal de Tunis.....	Franchise administrative illimitée pour la France, pour l'Algérie et la Tunisie.
Juge d'instruction près le Tribunal de Tunis.....	1° Pour l'Algérie, avec le Premier Président de la Cour d'Alger, les Procureurs de la République, et réciproquement. 2° Pour la Tunisie, avec les officiers de police judiciaire et réciproquement.
Juges de paix.....	1° Pour l'Algérie, avec le Premier Président de la Cour d'Alger, les Procureurs de la République, et réciproquement. 2° Pour la Tunisie, avec le Président du Tribunal de Tunis, le Procureur de la République, et réciproquement.
Officiers de police judiciaire.....	le Président du Tribunal de Tunis, le Procureur de la République, et réciproquement.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
45	Archevêque d'Alger.....	E (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Président du tribunal de Tunis*.....	S. B.*	"	"	"	"	"
71	Chefs du service de la marine dans les circonscriptions du littoral en Tunisie.....	B (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Procureur de la République près le tribunal de Tunis*..	S. B.*	"	"	"	"	"
175	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents.....	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis*..... Juges de paix en Tunisie*..... Président du tribunal de Tunis*..... Procureur de la République près le tribunal de Tunis*..	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	C. app.	"	"	"
183	Commissaires de police..	H (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis*.....	S. B.*	"	C. app.	"	"	"
185	Commissaires de police faisant fonctions d'officiers de police judiciaire en Tunisie.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Voir Officiers de police judiciaire en Tunisie.....	"	"	"	"	"	"
303	Greffiers des tribunaux en Tunisie.....	F (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Procureur de la République près le tribunal de Tunis*..	S. B.*	"	"	"	"	"
487	Juges d'instruction.....	C (en regard du contresignataire).	Juges de paix en Tunisie*..... Juge d'instruction à Tunis*..... Officiers de police judiciaire en Tunisie*..... Procureur de la République à Tunis*..... Président du tribunal de Tunis*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	C. app.	"	"	"
489	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade.)...	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents*..... Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre et de revision*..... Juges d'instruction*..... Juges de paix*..... Juges de paix en Tunisie*..... Officiers de police judiciaire en Tunisie*..... Premier Président de la Cour d'appel*..... Procureurs généraux*..... Procureurs de la République*..... Rapporteurs près les conseils de guerre et de revision*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	Toute la République. Toute la République. C. app. Toute la République. Idem. " " " " C. app. Toute la République. Idem. C. app. Idem. Idem.	"	"	10 mai 1883.
489	Juges de paix.....	G (en regard du contresignataire).	Juges de paix en Tunisie*..... Juge d'instruction à Tunis*..... Procureur de la République à Tunis*..... Président du tribunal de Tunis*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	"	"	"	"
491	Juges de paix en Tunisie	G (au-dessous de la 3 ^e accolade)....	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents*..... Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre et de revision*..... Juges d'instruction*..... Juges d'instruction près le tribunal de Tunis*..... Juges de paix*.....	S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	"	Toute la République. Idem. Idem. C. app.	"	"	"

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
491	Juges de paix en Tunisie.	G (au-dessous de la 8 ^e accolade). (Suite).	Officiers de police judiciaire en Tunisie* Premier Président de la Cour d'appel* Président de Cour d'assises* Président du tribunal de Tunis* Procureurs { généraux* de la République* de la République près le tribunal de Tunis*.
535	Ministre de la Justice...	B (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juges de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
555	Officiers de police judiciaire en Tunisie.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Juges... { d'instruction* de paix* Premier Président de la Cour d'appel* Président de Cour d'assises* Président du tribunal de Tunis* Procureurs { généraux* de la République* Procureur de la République à Tunis*.
593	Premiers Présidents des Cours d'appel.	B (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis* Juges de paix en Tunisie* Officiers de police judiciaire en Tunisie* Président du tribunal de Tunis* Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.
637	Président de Cour d'assises à Tunis.	D (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Juges de paix en Tunisie* Officiers de police judiciaire en Tunisie*.
637	Présidents des Cours et Tribunaux.	E (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Procureur de la République à Tunis*.
639	Présidents des Tribunaux.	J (en regard du contresignataire).	Président du tribunal de Tunis*.
639	Président du tribunal de Tunis.	K (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Archevêque d'Alger* Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre* Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre permanents* Juges... { d'instruction* de paix en Tunisie* de paix* Officiers de police judiciaire en Tunisie* Premiers Présidents des Cours d'appel* Présidents des tribunaux* Procureurs généraux* Procureurs de la République*.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présenté.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	"	"	"	"	10 mai 1883.
S. B.*	"	C. app. Tunisie.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app. Tunisie.	"	"	
S. B.*	"	C. app. Tunisie.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app. Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app. Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app. Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app. Idem.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	C. app.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	
S. B.*	"	Toute la République.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	
S. B.*	"	Idem.	"	"	

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
645	Procureurs généraux.	B (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis* Juges de paix en Tunisie* Officiers de police judiciaire en Tunisie* Président du tribunal de Tunis* Procureur de la République près le tribunal de Tunis*
653	Procureurs de la République.	D (en regard du contresignataire).	Juges de paix en Tunisie* Juge d'instruction à Tunis* Officiers de police judiciaire en Tunisie* Procureur de la République à Tunis* Président du tribunal de Tunis*
655	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.	H (au-dessous de la première accolade).	Adjoints en l'Intendance militaire* Chefs..... { du génie* { du service de la marine dans les circonscriptions du littoral* { du Gouvernement près les conseils de guerre* Commissaires.. { du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents* { du Gouvernement près les conseils de revision* Greffiers de tribunaux* Intendants militaires* Juges..... { d'instruction* { de paix en Tunisie* Officiers de police judiciaire* Premiers Présidents des Cours d'appel* Présidents des conseils de guerre* Présidents des cours et tribunaux* Procureurs généraux* Procureurs de la République* Rapporteurs près les conseils de guerre* Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*
659	Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents.	D (en regard du contresignataire).	Juges d'instruction près le tribunal de Tunis* Procureur de la République à Tunis*

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	.	C. app.	.	.	
S. B.* S. B.* S. B.* S. E.*	.	C. app.	.	.	
S. B.* S. B.*	.	Tunisie. Idem.	.	.	
S. B.*	.	Idem.	.	.	
S. B.*	.	Toute la République.	.	.	10 mai 1883.
S. B.*	.	Idem.	.	.	
S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.* S. B.*	.	Idem. Tunisie. Toute la République. Idem. Toute la République. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	.	.	
S. B.*	.	Idem.	.	.	
S. B.* S. B.*	.	C. app.	.	.	

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10	
	AUTORISÉS À CONTRESIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9		
										1
1	Adjoints à l'intendance militaire, en Tunisie.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.	S. B.*		
13	Chefs du génie, en Tunisie.....	A (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.	S. B.*	"	.	.	.		
55	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre.	D (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis*.	S. B.*	"	.	.	.		
			Juge de paix en Tunisie*.....	S. B.*		
			Président du tribunal de Tunis*.....	S. B.*	.	C. app.	.	.	.	10 mai 1883.
			Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.	S. B.*	
93	Intendants militaires.....	A (en regard du contresignataire).	Procureur de la République à Tunis*.....	S. B.*		
117	Présidents des conseils de guerre....	C (en regard du contresignataire).	Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.	S. B.*		
117	Rapporteur près les conseils de guerre.	D (en regard du contresignataire).	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis*.	S. B.*	"	C. app.	.	.		
			Procureur de la République près le tribunal de Tunis*.	S. B.*	

**DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES
D'ARGENT.**

**PARTICIPATION DE SIX NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
POUR L'INTÉRIEUR.**

Les bureaux de :

Breteil-sur-Noye (Oise);

Enghien (Seine-et-Oise);

Laon-Gare (Aisne);

Palais (Morbihan);

Quiberon (Morbihan);

Saint-Quentin-Gare (Aisne),

sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} juin 1883.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.**

**COMMUNICATIONS FAITES AUX AGENTS PAR DES INDUSTRIELS, EN VUE DE
LES INTÉRESSER AU PLACEMENT DE LEURS PRODUITS.**

Certains receveurs admettent à circuler au prix du tarif réduit, des communications imprimées faites par des commerçants ou industriels aux agents et sous-agents, dans le but de les intéresser au placement de marchandises expédiées par la voie de la poste.

De telles communications sont de véritables correspondances personnelles n'ayant aucun droit à la modération de port. Elles ne doivent donc pas être ainsi acceptées dans le service.

Les directeurs départementaux veilleront à ce que les présentes recommandations ne soient pas perdues de vue.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENT APPORTÉ AU TARIF DES FOURNISSEURS DE L'ADMINISTRATION.

M. Foucher ayant succédé à M^{me} veuve Thiery pour la fourniture des boîtes aux lettres en bois, des porte-indicateurs pour les boîtes aux

lettres et des indicateurs pour bureaux de poste, du système Thiery, les mandats-poste émis en payement de ces objets devront être, à l'avenir, établis au nom de M. Foucher.

Les agents auront à modifier, en conséquence, le « Tarif des fournisseurs de l'Administration » aux pages 7 et 10.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Le tribunal de police correctionnelle de N... a condamné, par jugement du 5 avril dernier, à 25 francs d'amende le sieur L..., pour voies de fait envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Clermont (Oise), en date du 12 avril 1883, le sieur L....., demeurant à S....., a été condamné à 25 francs d'amende et aux dépens, pour voies de fait envers un facteur dans l'exercice de ses fonctions.

